

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 décembre 2007 listant les établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie

NOR : SJS0772589A

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie ;

Vu la saisine de la Commission nationale d'agrément des établissements dispensant une formation en ostéopathie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des établissements agréés dispensant une formation en ostéopathie réservés aux professionnels de santé inscrits au livre I^{er} et aux titres I^{er} à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est la suivante :

- collège ostéopathique Sutherland Atlantique formation continue, Saint-Herblain ;
- collège ostéopathique Sutherland Ile-de-France formation continue, Saint-Ouen.

Art. 2. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2007.

Pour la ministre et par délégation :
*La chef de service à la direction
de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*
C. D'AUTUME